

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION
DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC2026_012

DOMAINE : Contrat de cession du droit d'exploitation

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « Une soirée Mémorable » entre l'association Le cri de l'Armoire et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane

ident du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

Vu la proposition faite par l'**Association Le cri de l'Armoire** sise Maison de la Citoyenneté – Direction Citoyenneté et Vie quartiers - 6 rue Georges Lebigot – 94800 Villejuif représentée par Cédric Vincent en qualité de président qui dispose du droit de représentation en France en France du spectacle « Une soirée mémorable », pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation,

Article 1

DE PASSER un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'**association Le cri de l'Armoire**, représentée par Cédric Vincent en sa qualité de président, qui s'engage à donner, suivant les conditions définies dans le contrat de cession, 1 représentation du spectacle :

UNE SOIRÉE MÉMORABLE

Le vendredi 13 mars 2026 à 20h45

Salle de la bonnette 50 chemin du Roy 78940 La Queue- lez-Yvelines

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane s'engage à verser à l'**association Le cri de l'Armoire** pour la prestation susnommée, la somme de 2 500 € HT + TVA à 5,5 % **soit 2 637,50 € TTC (deux mille--cent-trente-sept euros et cinquante centimes).**

Article 2

DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane prendra directement à sa charge les repas pour 3 personnes le soir du 13 mars.

Article 3

Madame La directrice de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture et
publication sur le site de la Barbacane le 12 février 2026*

Beynes, le 10 février 2026
Le Président
Yves REVEL